



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**
Dossier suivi par : Rémy LUCOT
(04.84.35.42.77
courriel : remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ 2023-29 A

portant autorisation environnementale unique relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière SAMIN au lieu-dit « Jas de Rhodes » sur la commune des Pennes-Mirabeau avec approfondissement, défrichement et dérogation pour destruction d'espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V;
- Vu** les articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et 13, D 181-15-9 du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des bouches-du Rhône en date du 21 juin 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 approuvant le schéma des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-148C en date du 26 juin 1996 autorisant la société SAMIN à exploiter et étendre la carrière lieu dit « Jas de Rhodes » sur la commune des Pennes Mirabeau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-57 PC du 07 avril 2021 relatif aux émissions de poussières de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-149 PC du 20 mai 2022 autorisant la société SAMIN à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu dit « Jas de Rhodes » sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue en préfecture le 27 mars 2019 et complétée le 27 mai 2019 dont il a été accusé réception le 29 mai 2019, présentée par la SA SAMIN dont le siège social est situé 12 place de l'Iris Tour Saint Gobain COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre avec approfondissement l'exploitation de la carrière de dolomie d'une capacité maximale de 500 000 t/an, une autorisation de défrichement de 1ha 10a et une dérogation à la destruction de milieu ou d'espèces protégés, sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau, lieu dit « Jas de Rhodes » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Projet d'approfondissement de la carrière du JAS-DE-RHODES aux Pennes-Mirabeau (13) - Dossier de Demande de Dérogation à la législation sur les Espèces Protégées (DDEP) » - 252 pages avec annexes », daté du 30 novembre 2021 et réalisé par le bureau d'étude Ecosphère, et les formulaires CERFA (n°13 614*01, n°13 616*01 et 13 616*01) datés du 2 septembre 2021, constituant une demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées au titre du 4e de l'article L411-2 du code de l'environnement jointe à la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur le dossier, en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur le dossier, en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 22 novembre 2022 à l'avis du CNPN ;

Vu la décision du 24/01/2023 n°E23000001/13 du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-29 EP du 1er mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes des Pennes Mirabeau, Marseille, Gignac la Nerthe, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, Saint Victoret et Vitrolles ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête, et l'avis du commissaire enquêteur du 26 mai 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Marseille, Les Pennes Mirabeau et Gignac la Nerthe ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 17 octobre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2023 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les craintes relatives à la vérification des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) exprimées au cours de l'enquête publique ;

Considérant les mesures périodiques de niveaux d'empoussièrement, de bruit, de vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces dont la présence a été mise en évidence par les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'approfondissement de la carrière du Jas-de-Rhodes, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, aux motifs que celle-ci exploite un gisement de dolomie de qualité exceptionnelle, reconnue d'intérêt national pour sa richesse en magnésie et sa faible teneur en fer, répondant aux besoins de l'industrie sidérurgique locale, de l'industrie verrière française, de l'agriculture et du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP), tout en soutenant directement une vingtaine d'emplois et influençant jusqu'à 700 emplois en France, et que sa proximité avec les industries et les infrastructures portuaires, combinée à sa contribution à des secteurs clés, en fait un élément stratégique pour l'économie nationale ;

Considérant l'absence de solution satisfaisante autre que celle relative à d'approfondissement de la carrière et à la mise en exploitation des marges ouest de la carrière sur une emprise d'environ 1,1 ha de Pins d'Alep, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique, après analyse de plusieurs variantes qui vont de l'exploitation d'un nouveau gisement au sud, l'extension de la carrière au nord, et l'approfondissement de cette même carrière, sur la base de plusieurs critères, dont le potentiel d'exploitation, les aspects fonciers et environnementaux, avec une attention particulière aux enjeux écologiques, réglementaires et paysagers ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel il est nécessaire d'évaluer les impacts cumulés des projets locaux, de mettre en œuvre des mesures contre les espèces exotiques envahissantes, d'assurer un suivi régulier des actions de restauration, d'augmenter le nombre de gîtes pour les lézards ocellés, de revoir les objectifs de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pour y inclure d'autres espèces protégées, d'adopter une gestion spécifique pour les hélianthes, de prévoir des mesures compensatoires supplémentaires et de renforcer le suivi de l'impact du corridor entre la zone l'APPB et la zone nord-ouest de la carrière ;

Considérant que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN intègre une évaluation des effets cumulés, met en place des mesures de réduction pour la phase de chantier et de remise en état, en particulier pour lutter contre les espèces invasives et gérer les terres végétales, prévoit également des mesures d'accompagnement pour augmenter le nombre de gîtes destinés aux lézards ocellés et établit des protocoles de suivi, notamment concernant la recolonisation des hélianthes et de la zone du corridor ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement,

réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation de Sable et Minéraux SAMIN dont le siège social est situé 12 place de l'Iris – Tour Saint-Gobain 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau, lieu dit « Jas de Rhodes » , les installations détaillées dans les articles suivants.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°96-148 C du 26 juin 1996 et n°2022-149-PC du 20 mai 2022.

Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux.	Les seuils d'exploitation suivants ne doivent pas être dépassés : extraction maximale de 500 000 t/an durée maximale : 28,5 ans volume maximal de matériaux extraits : 13 millions de tonne côte NGF minimale : 145 m
2515	1.a)	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW.	– Chaîne 1, dolomie industrielle (400KW) – Chaîne 2, produits déclassés pour TP (500 kW) Puissance totale installée : 900 kW (Après la fin d'exploitation de la carrière, ces installations pourront être maintenues et continuer à être exploitées.)
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Aires de stockage de produits finis Surface totale comprise entre 11 000 m² et 12 500 m² (pouvant être maintenue après la fin d'exploitation).
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Surface de l'atelier : 240 m ² (inférieure au seuil de classement de 2 000 m ²). (pouvant être maintenu après la fin d'exploitation).
1435	2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage	Station-service non ouverte au public.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé
			<p>fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	Unité de distribution pour un volume annuel maximal de carburant (GNR : gazole non routier) distribué de 230 m ³ (inférieur au seuil de classement de 500 m ³)
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	<p>2 cuves de 5 000 l en atelier, un réservoir de 2 000 l sur le groupe électrogène et une petite cuve de 600 litres, soit 12,6 m³ de GNR ou 3,53 t. (inférieure au seuil de classement de 50 tonnes).</p>

*A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 26 ha 70 a 37 ca, pour une superficie d'extraction d'environ 16,2 ha (surface max. 17ha 36 a 70 ca.) et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
				(intérieur du périmètre de l'autorisation)	(intérieur du périmètre d'excavation)
Les Pennes Mirabeau	Jas de Rhodes	BO	44	2 ha 99 a 60 ca	-
			113 (64p)	16 ha 26 a 80 ca	
			65	2 ha 76 a 60 ca	
			110	4 ha 67 a 37 ca	
Superficie totale				26 ha 70 a 37 ca	16 ha 2 a

Le plan cadastral et de phasage du défrichement en annexe 2 du présent arrêté présentent les périmètres concernés.

Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont de la Dolomie.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/an.

La quantité maximale totale de matériaux extraits de la carrière est de 13 millions de tonnes.

La quantité maximale de matériaux traitée dans les deux installations de traitement dites chaîne 1 et chaîne 2 ne peut dépasser la quantité maximale de matériaux extraits (500 000 tonnes/an).

Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- (1) l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2,
- (2) l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- le décapage est réalisé uniquement sur l'emprise restant à défricher, soit environ 1,1 ha ;
- le stock originel de terres de découverte est reporté en périphérie de la zone d'extraction, en un merlon périphérique situé sur le délaissé entre la route et les fronts bordant la nouvelle plate-forme des installations. Ces terres seront reprises pour la remise en état finale des plates-formes et du carreau résiduel ;
- les nouvelles terres de découverte seront réutilisées directement en couverture des banquettes résiduelles réaménagées, notamment toutes les banquettes hautes définitives de la carrière ;
- l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif avec foration préalable des trous de mine;
- les matériaux extraits sont repris par une pelle équipée d'un BRH qui en assure la réduction des plus gros blocs d'une blocométrie maximum de 500 à 800 mm, correspondant à l'ouverture des concasseurs primaires ;
- les matériaux sont repris par chargeuse et transportés par dumpers jusqu'aux installations de traitement ;

- le traitement des matériaux est réalisé par opérations de concassage, broyage et criblage ;
- les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques, sous abri pour les fractions fines et en silo pour les produits industriels fins qui doivent rester secs.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- un atelier mécanique ;
- un pont bascule à la sortie ;
- un stockage de GNR dans deux 2 cuves de 5 000 l (petit bâtiment de stockage d'hydrocarbures accolé à l'atelier), un réservoir de 2 000 l dans le conteneur du groupe électrogène de l'installation chaîne 2 et une cuve de 600 litres.
- un stockage d'huiles neuves dans le local fermé de l'atelier et d'huiles usagées stockées en réservoir extérieur placé au-dessus du bassin de débouage déshuilage de la zone de lavage et entretien ;
- une aire et un système de distribution de carburant pour les engins de chantier et les véhicules de l'exploitant
- des locaux du personnel ;
- deux plateformes de stockage/déstockage de produits finis ;
- un dépoussiéreur sur la chaîne 1 ;
- plusieurs aires de stationnement des engins et véhicules (atelier, bureaux, entrée des installations) ;
- une aire de lavage étanches pour les engins, reliés à une fosse de décantation et déshuilage ;

Le site comprend également des surfaces ou emplacements dédiés :

- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public, et d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - Durée de l'autorisation

Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 28,5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 13 millions de tonnes de produits bruts (toutes qualités confondues).

L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2 est délivrée sans limitation de durée.

1.5 - Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'annexe 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales et une dernière phase de trois années et demie, conformément aux plans figurés en annexe 1 du présent arrêté.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en un état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	Garanties financières TTC (actualisé $\alpha = 1,3761$)
1	35605	117460	38415	677 092,61 €
2	17600	112970	22237	585 251,76 €
3	17600	112970	19942	579 638,15 €
4	17600	82420	16402	459 652,64 €
5	17600	59840	13845	361 346,37 €
6	17600	41840	10822	273 087,41 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois d'avril 2023 soit 129,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Établissement des garanties financières

Dans un délai de un mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit être réexaminé et pourra être révisé, lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 - Modifications - cessation d'activité - Renouvellement

Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et/ou convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Cessation d'activité – Renouvellement - Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée à l'échéance de l'autorisation.

Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

La notification mentionne les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site à vocation naturelle.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au .

Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

1.7 – Réglementation

Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Aménagements préliminaires

Information des tiers

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de la présente autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la poursuite de l'exploitation et notamment dans / aux abords de la zone d'extension, l'exploitant est tenu de conserver/placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée ou maintenue sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux,
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses,...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Mesures de protection de la biodiversité

L'exploitant doit, avant la poursuite de l'exploitation, mettre en place les mesures d'évitement et de réduction E1 (Mise en défens de stations d'Hélianthème à feuilles de lavande et d'Hélianthème à feuilles de Marum, présentes en marge de l'emprise du projet) et R3 (Création de gîtes à Lézard ocellé) décrites à l'article 2.5 du présent arrêté.

2.2 - Exploitation des installations

Objectifs généraux

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2) L'extraction, le traitement des matériaux, ainsi que les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Déplacement pont bascule et chaîne 2

Avant le terme des 5 premières années (première période quinquennale) et dans l'ordre de priorité ci-dessous, l'exploitant réalise sur une plate-forme au sud-est de l'entrée de la carrière (cf annexe 6 du présent arrêté préfectoral, établie à une cote voisine de l'installation de dolomie industrielle dite chaîne 1 de 212,5 m NGF), afin d'y déplacer :

1. le pont bascule ;
2. la chaîne 2.

Le stock originel de découverte est reporté en périphérie de la zone d'extraction, en un merlon périphérique situé sur le délaissé entre la route et les fronts bordant la nouvelle plate-forme des installations.

Limitation de la prolifération du moustique tigre

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se rapprochera de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir des informations et conseils concernant la limitation de la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées, des conseils de l'EID et de leurs applications.

2.3 - Conduite de l'extraction

défrichement

Le défrichement sollicité de 1ha 10a 00ca de bois sur les parcelles cadastrées BO 110 et 113 au lieu-dit «Jas de Rhodes» sur la commune des PENNES-MIRABEAU, est accordé conformément au plan de délimitation et de phasage (annexe 2) du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions et conditions suivantes :

- Les travaux de défrichement seront entrepris après l'enlèvement des rémanents anciens présents sur site et l'exécution des obligations de débroussaillage. Ces dernières seront réalisées conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention du risque incendie de forêt approuvé sur la commune.
- Les travaux de défrichement devront respecter les mesures proposées en faveur de la protection des sols et de la biodiversité dans le cadre de la présente autorisation environnementale (cf article 2.5 du présent arrêté).
- Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, le pétitionnaire devra verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de 5 610 € (cinq mille six cent dix euros), exigible dès notification du présent arrêté.
- Les superficies relatives aux phases de défrichement qui sont réalisées dans les 5 années suivant la notification du présent arrêté, représentent :
 - phase 1 : 3 900 m², 39 a ;

- phase 2 : 5 200 m² 52 a ;
- phase 3 : 1 900 m², 19 a.
- L'autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans au maximum.

Décapage des terrains

L'épaisseur de terre végétale est très faible dans le secteur de JAS DE RHODES (de l'ordre de 10cm).

La terre décapée a vocation à être réemployée dans le réaménagement des banquettes situées en dehors de la zone de réaménagement biologique prévue par l'Arrêté Préfectoral.

Une partie de cette terre végétale issue de la précédente autorisation d'exploiter a d'ores-et-déjà servi au réaménagement de banquettes. Le stock résiduel est actuellement stocké au Sud de la carrière et représente environ 20 000 m³.

La terre végétale issue de la dernière opération de défrichement (au plus 1ha 10a 00ca), qui représente environ 1 650 m³ est directement employée pour réaménager les premiers fronts, les plus haut de cette zone.

Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Extraction / exploitation

L'exploitation de la carrière, à sec, est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux extraits sont abattus par tirs de mines (technique d'amorçage « fond de trou », puis transportés par chargeuses ou tombereaux jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage (chaîne 1 et chaîne 2).

La remise en état consiste en la création de micro-banquettes végétalisées (en continuité de la précédente autorisation d'exploiter du 26/06/1996), de coulées vertes, de modulation des fronts de taille et de plantations de pins d'Alep et chênes Kermès reconstituants des milieux naturels propices à la biodiversité.

Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 145 m NGF (cote de fond ou carreau de la carrière).

Au regard de la profondeur maximale d'exploitation de 167,5 m NGF autorisé par l'arrêté n°2022-149 PC du 20 mai 2022, l'épaisseur maximale d'extraction représente 22,5 m.

Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 7,5 mètres. Eventuellement elle peut être de 15 mètres de hauteur verticale (selon la qualité du gisement) mais le gradin est retaillé au final à 7,5 m.

Les banquettes pendant l'exploitation sont de largeur 30 m (10 à 15 m minimum).

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes (banquettes en cours d'exploitation).

À l'issue de l'exploitation, les fronts et banquettes résiduels doivent respectivement faire :

- fronts de 7,5 m de haut ;
- banquettes 3,75 m.

Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir, dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs, notamment aux abords de la voie communale donnant accès au site et aux autres exploitations Suez et Lafarge.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8h et 12h – 14h et 18h.

Le bourrage terminal d'un trou de tir de mine ne peut pas être inférieur à 2,20 m.

Le stockage (dépôt) de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Limitation au titre d'extraction par abattage à l'explosif

Les principales mesures préventives suivantes déjà mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'un plan d'amélioration continue des travaux de minage sont maintenues :

- Respect de la procédure de sécurisation du site pour la mise à feu de chaque tir ;
- Respect de la procédure d'exécution des travaux de minage y compris des mesures de contrôle ;
- Adopter un abattage des matériaux selon des directions ne présentant pas de structures sensibles en champ direct et avec les distances les plus importantes. En cas d'impossibilité et de risque, adapter les paramètres du plan de tir (diamètre et angle de foration, maille, explosif, charge spécifique, ...) afin de réduire le risque de projection ;
- Levé profilométrique des fronts présentant un risque avéré ou potentiel (anomalie géologique, orientation défavorable, angle de foration supérieur à 15°,...). Pour chaque opération de tir, réaliser un nettoyage systématique du pied du front avant la réalisation des profils 2D et en tout état de cause avant le chargement et la mise à feu d'un tir de mines ;
- Utilisation d'une foreuse équipée d'un marteau fond de trou, COPROD ou équivalent et d'un inclinomètre électronique ;
- Relevé de la foration, incluant la mesure de l'épaisseur de banquette réelle pour les fronts présentant des anomalies géologiques et ceux en configurations défavorables ;
- Edition d'un plan de tir prévisionnel spécifique pour chaque opération et tenant compte des observations de terrain (adaptation du plan de chargement pour les trous présentant une particularité);
- Un contrôle in situ rigoureux des paramètres de tir mis en œuvre et notamment le respect des hauteurs de bourrage terminal ;
- Utilisation pour le bourrage terminal de matériaux concassés criblés propres de granulométrie type 2/5 mm ou équivalent. Le bourrage avec les débris de foration (cutting) est interdit ;

Autoroute A55 :

Les tirs ne concerneront que des gradins d'orientation opposée à l'autoroute A55, (fronts orientés vers le nord-est). Aucune extraction par tir de mines n'est réalisée à une distance inférieure à 83 m de l'autoroute A 55.

L'exploitant est tenu de ne pas réaliser de tirs en gradins faisant face à l'A55, pouvant être à l'origine de projections issues des fronts en deçà d'une distance de :

- 362 m pour le front [235] ;
- 356 m pour le front [227.5] ;
- 350 m pour le front [220] ;
- 344 m pour le front [212.5] ;
- 337 m pour le front [205] ;
- 330 m pour le front [197.5] ;
- 324 m pour le front [190] ;
- 317 m pour le front [182.5] ;
- 310 m pour le front [175] ;
- 302 m pour le front [167.5] ;
- 295 m pour le front [160] ;
- 287 m pour le front [152.5].

L'exploitant est tenu de ne pas mettre en œuvre de tirs avec un bourrage terminal de 2 m susceptibles de créer des projections issues de la surface à une distance de l'autoroute A55 inférieure à :

- 201 m pour le front [235] ;
- 198 m pour le front [227.5] ;
- 194 m pour le front [220] ;
- 191 m pour le front [212.5] ;
- 188 m pour le front [205] ;
- 184 m pour le front [197.5] ;
- 181 m pour le front [190] ;
- 177 m pour le front [182.5] ;
- 173 m pour le front [175] ;
- 169 m pour le front [167.5] ;
- 165 m pour le front [160] ;
- 160 m pour le front [152.5].

L'exploitant est tenu de ne pas mettre en œuvre de tirs avec un bourrage terminal de 3 m susceptibles de créer des projections issues de la surface à une distance de l'autoroute A55 inférieure à :

- 83 m pour le front [235] ;
- 80 m pour le front [227.5] ;
- 77 m pour le front [220] ;
- 74 m pour le front [212.5] ;
- 71 m pour le front [205] ;

Maisons isolées de Jas de Rhodes :

L'exploitant est tenu de ne pas réaliser de tirs en gradins en direction des maisons isolées de Jas de Rhodes, pouvant être à l'origine de projections issues des fronts en-deçà d'une distance de :

- 255 m pour le front [250] m NGF ;
- 249 m pour le front [242.5] m NGF ;
- 242 m pour le front [235] m NGF ;
- 235 m pour le front [227.5] m NGF ;
- 227 m pour le front [220] m NGF ;
- 220 m pour le front [212.5] m NGF ;
- 212 m pour le front [205] m NGF.

Ferme au nord :

L'exploitant est tenu de ne pas réaliser de tirs en gradins en direction de la ferme au nord, pouvant être à l'origine de projections issues des fronts en-deçà d'une distance de :

- 254 m pour le front [250] m NGF ;
- 247 m pour le front [242.5] m NGF ;
- 240 m pour le front [235] m NGF ;
- 233 m pour le front [227.5] m NGF.

Ligne haute tension :

L'exploitant est tenu de ne pas réaliser de tirs en gradins en direction de la ligne haute tension pouvant être à l'origine de projections issues des fronts en-deçà d'une distance de :

- 251 m pour le front [250] m NGF ;
- 245 m pour le front [242.5] m NGF ;
- 238 m pour le front [235] m NGF ;
- 232 m pour le front [227.5] m NGF ;
- 225 m pour le front [220] m NGF ;
- 218 m pour le front [212.5] m NGF ;
- 210 m pour le front [205] m NGF ;
- 203 m pour le front [197.5] m NGF ;

- 195 m pour le front [190] m NGF ;
- 186 m pour le front [182.5] m NGF ;
- 177 m pour le front [175] m NGF ;
- 168 m pour le front [167.5] m NGF ;
- 158 m pour le front [160] m NGF ;
- 147 m pour le front [152.5] m NGF.

L'exploitant est tenu de ne pas mettre en œuvre de tirs avec un bourrage terminal de 2 m susceptibles de créer des projections issues de la surface à une distance de la ligne haute tension inférieure à :

- 136 m pour le front [250] m NGF ;
- 133 m pour le front [242.5] m NGF ;
- 129 m pour le front [235] m NGF ;
- 126 m pour le front [227.5] m NGF ;
- 122 m pour le front [220] m NGF ;
- 118 m pour le front [212.5] m NGF ;
- 114 m pour le front [205] m NGF ;
- 109 m pour le front [197.5] m NGF ;
- 105 m pour le front [190] m NGF ;
- 100 m pour le front [182.5] m NGF ;
- 94 m pour le front [175] m NGF ;
- 88 m pour le front [167.5] m NGF ;
- 81 m pour le front [160] m NGF ;
- 74 m pour le front [152.5] m NGF.

L'exploitant est tenu de ne pas mettre en œuvre de tirs avec un bourrage terminal de 3 m susceptibles de créer des projections issues de la surface à une distance de la ligne haute tension inférieure à :

- 60 m pour le front [227.5] m NGF ;
- 56 m pour le front [220] m NGF ;
- 52 m pour le front [212.5] m NGF.

Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Tous les véhicules (camions) sortant du site sont obligatoirement bâchés avant leur sortie de la carrière (si le véhicule est équipé) ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Le nombre maximal de rotations de camions (de 30t de charge utile) sur le site est de 75 par jour en moyenne annuelle soit au plus 16 500 camions/an.

État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux expédiés, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur le site.

réduction des émissions à effet de serres

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre dues, a minima au transport à l'intérieur de la carrière et à l'expédition des matériaux est réalisé par l'exploitant sous une année.

Ce bilan comprend un plan d'action, visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par le renouvellement du parc des engins de la carrière.

Le bilan est assorti de proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions.

2.4 - Remise en état du site

Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction à l'exception des installations susceptibles d'être conservées comme prévu à l'Article 1.2 du présent arrêté.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être progressive et coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Dispositions spécifiques

La remise en état finale doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation (Étude 2BR) et aux plans de remise en état en annexe 4 du présent arrêté, pour un usage à vocation naturelle.

La remise en état du site consiste à casser la linéarité et la régularité des banquettes, en végétalisant la carrière par des coulées vertes qui descendent depuis les sommets jusqu'aux parties planes en passant par les banquettes, en évitant les plantations géométriques et en s'inspirant des composantes minérales et végétales locales.

La remise en état (mesure R2) comprend notamment :

1. La variation de l'altitude du carreau d'un ou deux mètres afin d'alterner zones arbustives, boisements et roche à nue. Apport de terre arable ou creusement en pente douce selon les secteurs ;
2. La création d'un point bas accueillant une zone humide peu profonde (1 m environ) favorisant la gestion des eaux pluviales ;
3. La casse des angles de la carrière par des éboulis qui, pour certains, viendront dans la continuité de ceux existants ; Ces éboulis seront favorables à la reprise d'une végétation spécifique ;
4. Le maintien de l'accès en fond de carrière, avec décalage de son arrivée sur le carreau pour libérer l'angle Nord ;
5. Le remblayage par stériles d'exploitation des derniers fronts Sud pour accompagner la route par une végétation arbustive et arborée ;
6. Le démantèlement des installations techniques. L'extension des boisements sur les replats dans la continuité des existants ;
7. Le remblayage par stériles d'exploitation de certaines zones pour animer le carreau, créer une continuité avec les collines boisées Sud- Ouest ou interrompre la linéarité des fronts ;
8. La création des éperons / front rocheux par la suppression d'une ou deux banquettes (creusement ou retrait) ;
9. Un belvédère naturel (non aménagé) sur l'éperon rocheux à proximité des chemins existants ;
10. Le maintien des cheminements piétons, décaler si besoin pour assurer leur continuité ;
11. La sécurisation du haut des fronts par une clôture pouvant s'accompagner d'un merlon végétalisé de hauteur variable ;

12. Le traitement de l'interface entre la carrière et les extérieurs en particulier au Sud-Ouest en cassant le premier voir le deuxième front supérieur, pour créer des demis fronts afin d'installer des micro-banquettes végétalisées et alterner les parois minérales et banquettes végétales ;
13. La conservation des fronts existants et poursuite de la logique de recolonisation végétale ;
14. Le Casse de la linéarité et la régularité des banquettes (remblais en pied de front avec ajout de terre végétale, écrêtage des sommets, micro – éboulis...);
15. La végétalisation de la carrière par des coulées vertes qui descendent depuis les sommets jusqu'aux parties planes en passant par les banquettes. Les plantations géométriques sont proscrites au profit des bosquets, zones arbustives ponctuelles, végétation intermittente sur les banquettes.

La géométrie du réaménagement et le profil des talus résiduels est :

- fronts de 7,5 m de haut
- pente 75° (1V/0,27H soit 2 m de pied)
- banquettes 3,75 m

Soit 5,75 m sur l'horizontale pour 7,50 m de hauteur ou 0,77 m de pied pour 1 m de hauteur. Sur les fronts résiduels est, les plus réguliers, la pente intégratrice est de 63 m de pied pour 52 m de talus soit 1,20 m de pied pour 1 m de hauteur.

Une rampe d'accès au carreau (10 m de largeur et pente de 10 %) est conservée au flanc nord-ouest de la carrière.

Remblayage

Remblayage de la carrière par déchets inertes

La carrière ne fait pas l'objet d'un remblaiement par déchets inertes.

Les matériaux exploitables, qui après traitement, ne répondent pas aux critères de commercialisation forment les stériles de traitement.

L'ensemble de ces stériles et de la terre végétale du site (décapage) sont utilisés dans le réaménagement des banquettes à l'avancement tant qu'elles sont accessibles pour les engins, en particulier pour répondre aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en matière de réaménagement biologique des banquettes situées à proximité des zones à forte ou moyenne concentration en hélianthème à feuilles de lavande ou de marum.

2.5 - nature et paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels etc.

Les dispositifs d'arrosage sont entretenus et efficaces.

Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

Dérogation pour la destruction d'espèces protégées

La demande de dérogation pour la destruction d'espèces végétales concerne :

- L'Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*), dont le projet impacte de manière très restreinte la population présente sur l'aire d'étude - 135 pieds sur 445 pieds (30% de la population de l'AEi, moins de 1,5 % des effectifs dénombrés lors du suivi 2020 sur le site et ces abords, comprenant le secteur de l'APPB) ;
- L'Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*), pour laquelle l'une des cinq stations présentes sur l'aire d'étude sera détruite - 10 pieds sur 90 pieds (soit 11% des effectifs dans l'AEi).

La demande de dérogation pour la capture et relâche concerne :

- Le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) dont un gîte sera impacté par le projet, projet qui risque donc de porter atteinte à des individus.

La demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces et le dérangement concerne :

- La destruction d'un site de ponte et d'une part infime de l'habitat terrestre du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- La destruction d'un gîte à Lézard ocellé (*Timon lepidus*) et de 0,3 ha d'habitats d'espèce sur 3,6 ha (moins de 10%), de 0,2 ha d'habitat d'espèce du Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*) ;
- Le dérangement et la dégradation d'une partie des habitats d'alimentation de l'Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus* - 3 ha d'habitat d'espèce), du Monticole bleu (*Monticola solitarius*- 0,7 ha d'habitat d'espèce) et de la Fauvette pitchou (*Sylvia undata* - 0,04 ha d'habitats d'espèce), bien qu'aucun individu ne risque d'être atteint ;
- Le dérangement et le risque de destruction d'habitats d'espèces communes mais protégées (Tarente de Mauritanie, cortège avifaune).

Le suivi de l'efficacité des mesures, suivant leurs indicateurs respectifs, est réalisé conformément à l'article 8.4 du présent arrêté et les évaluations sont transmises à l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.10 du présent arrêté.

2.6 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.7 - Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.8 - Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants de l'exploitant,
- de représentants des collectivités territoriales : maires des communes des Pennes Mirageau, Marseille, voire Gignac la Nerthe ;
- de représentants d'associations de protection de l'environnement concernées appartenant à une fédération départementale ou nationale,
- du (des) CIQ (comité d'intérêt de quartier)
- du (des) éventuel(s) voisin(s) non représentés par une association.

La participation de représentants des administrations publiques concernées (Dreal, DDTM,...), selon les points prévus aux ordres du jour.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier et celles du présent arrêté, avec notamment :

- les éléments relatifs à l'exploitation de la carrière ;
- les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté ;
- le suivi écologique et le maintien de la biodiversité ;
- le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de protection de la biodiversité ainsi que l'évaluation de leurs effets ;
- le plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le secrétariat du comité de suivi (invitation/compte-rendu) est assuré par l'exploitant. Le comité de suivi se réunit en tant que de besoin et sur demande motivé de l'un des participants.

2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les éléments du dossier de demande d'autorisation à jour (dossier initial et ses compléments éventuels),
- les plans tenus à jour des travaux d'exploitation et de remise en état , levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
article 1.5	Constitution des garanties financières	Sous 1 mois
article 1.5	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance des garanties en cours
article 1.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
article 1.6	Modification des installations	Avant toute modification
article 1.6	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
article 1.6	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
article 1.6	Cessation d'activité	Déclarée au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
article 1.6	Dossier de renouvellement et/ou extension	Deux ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Articles 2.5	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (impact sur la biodiversité)	Avant le 31 décembre de chaque année
Articles 8.4	Mesure de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.	Avant le 31 décembre années N+1, N+2, N+3, N+9, N+10, N+11, N+18, N+19, N+20, N+28
Article 2.7	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif), et rapport sous 15 jours
Article 3.2	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Articles 3.2	Résultats d'auto-surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception + bilan annuel
Article 9.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 6.3	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année
Article 9.4	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 – Mesure applicables pour lutter contre les émissions de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère conformément aux articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, susvisé.

L'installation étant visée par le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône, sont également applicables les dispositions de l'ensemble des articles de l'arrêté complémentaire 2021-57 PC, relatif aux émissions de poussières issues de la carrière.

En complément des articles de l'arrêté complémentaire 2021-57 PC, relatif aux émissions de poussières issues de la carrière, les mesures sont complétées :

Arrosage automatique

Les tronçons repérés ABCDEFGH (dans l'étude complémentaire de l'évaluation des risques sanitaires associés aux émissions diffuses de poussières) sont équipés d'arrosage automatique. Il est conservé la possibilité d'un arrosage ponctuel pour ces tronçons dans le cas où les conditions climatiques justifient un arrosage complémentaire.

Concernant les autres trajets, il est prévu que les pistes soient arrosées plus de 2 fois par jour.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de limiter au plus sa consommation d'eau en regard des objectifs d'abattement de poussières à atteindre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées ses bilans annuels de consommation d'eau (par usage), ainsi que le récapitulatif des actions de sobriété hydrique mises en place.

Installations de traitement des matériaux

L'installation de traitement des matériaux (dolomie déclassée pour les Travaux Public), dite chaîne 2, est déplacée, au terme des travaux préalables d'agrandissement de la plateforme, au terme prévu de la première phase quinquennale d'exploitation (à compter de la notification de l'arrêté préfectoral).

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les opérations, périodiques ou non, de nettoyage et maintenance des installations de traitement des matériaux privilégient :

- les moyens qui ne transfèrent les poussières et fines accumulées ni vers l'atmosphère, ni vers l'air ambiant des lieux et volumes fermés,
- puis, si nécessaire, des outils d'aspiration combinée avec un équipement de dépoussiérage.

La hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage est réduite, autant que possible.

Voies de circulation

La vitesse des engins et véhicules sur les pistes de circulation de l'ensemble du site est limitée à 20 km/h.

Des merlons de sécurité ou blocs sont mis en place pour éviter tout risque de chute de véhicule ou de piéton, leur hauteur correspond au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Délais d'application

Actualisation du plan de surveillance

Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois, l'exploitant transmet au préfet, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, le plan de surveillance des émissions de poussières mis à jour, tel que défini à l'article 2.1 de l'arrêté complémentaire 2021-57 PC.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux superficielles ou souterraines.

L'eau est prélevée sur le réseau AEP de la Société des eaux de Marseille, pour les usages industriels et domestiques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, les installations et l'arrosage lié à l'abattement des poussières.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

En période de sécheresse, et selon le niveau d'alerte relatif au bassin versant de son implantation, l'exploitant est soumis aux arrêtés ministériels et/ou préfectoraux portant mesures d'urgence. En tout état de cause l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les mesures de débit doivent être relevées chaque trimestre et chaque année l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, un bilan des consommations d'eau.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 - collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un plan de l'ensemble des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires (ou eaux domestiques) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,
- eaux de nettoyage des engins, et de lavage des roues de camions.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont utilisées par les dispositifs d'arrosage.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

L'exploitant peut laisser ces eaux pluviales non polluées s'infiltrer progressivement dans le sol. En revanche, les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux d'incendie de l'atelier et des stocks d'hydrocarbures aboutissent dans le bassin de confinement de 96 m³ (12 x 4 x 2 m de hauteur moyenne), en arrière de l'atelier.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les ouvrages de prétraitement et traitement sont :

- un bassin de confinement ;
- un décanteurs/déshuileurs (séparateurs d'hydrocarbures)/débourbeurs ;
- un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Chaque bassin de récupération des eaux est régulièrement entretenu, et curé afin de garantir une capacité telle à empêcher tout débordement.

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositif(s) de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Localisation des points de rejet et caractéristiques

Conformément au dossier de demande d'autorisation, **les activités du site ne génèrent aucun rejet aucun rejet d'eaux industrielles au milieu naturel**, les eaux pluviales de ruissellement s'évaporent ou éventuellement peuvent s'infiltrer naturellement si elles ne sont pas polluées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les eaux ruisselant sur la plateforme d'entretien et ravitaillement ainsi que de l'aire de lavage des engins autour du garage atelier sont collectées dans un bassin de confinement puis traitées dans un bassin débourbeur/déshuileur.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- respectent les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitant est tenu de respecter, en cas de rejet des eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux de nettoyage dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées décantées :

- PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale) : 35 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène) : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Déchets

Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement

Les déchets d'extraction présents sur le site sont :

- des terres de découverte ;
- des produits déclassés.

Le tableau ci-dessous donne une estimation des volumes de déchets concernés sur la durée d'exploitation ainsi que leurs modalités de stockage.

Nature / désignation	Code déchets et description	Origine	Quantité totale estimée	Stockage / finalité
Terre végétale	Terres non polluées	Découverte (décapage)	20 000 m ³	Stockage au sol, au Sud du site avant reprise pour réaménagement des banquettes
Stériles d'extraction	01 01 02 Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères	Matériaux (dolomie / calcaire) issus de l'extraction et non commercialisables	200 000 m ³	Dépôt de surface pour le réaménagement des banquettes (réaménagement biologique) ou la construction de rampes & pistes
Stériles de traitement	01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Matériaux (dolomie / calcaire) issus de l'installation de traitement et non commercialisables	75 000 m ³	Dépôt de surface pour le réaménagement des banquettes (réaménagement biologique) ou la construction de rampes & pistes

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. En outre, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces remblais.

TITRE 5 - DÉCHETS

5.1 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.2 - Principes de gestion des déchets autres que les Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
 - le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux
 - le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets dangereux indirectement liés à l'entretien des engins utilisés, sont stockés en bacs de rétention dans et à proximité de l'atelier.

Les déchets non dangereux recyclables sont collectés des bennes mises à disposition.

L'élimination des déchets provisoirement entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantités maximales de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux (emballages en papier et carton, housses plastiques, papiers et cartons de bureau, bois et palettes d'emballages), résidus métalliques, pneus usagés, tapis en caoutchouc	3 tonnes
Déchets dangereux (huiles usagées, batteries/piles, filtres à huile, chiffons, matériaux absorbants, liquides et boues prélevés dans les séparateurs d'hydrocarbures et les emballages souillés)	3 tonnes

Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en sa qualité de producteur et chargeur des déchets, veille à ce que le type de véhicule qui évacue les déchets (et ses aménagements/équipements) prévienne la dispersion, la perte, ou la chute des déchets lors de leur transport.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Production maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		<ul style="list-style-type: none"> • Emballages papier et carton, housses plastiques, papier et carton de bureau, bois et palettes d'emballages) : 100 tonnes • Bois : 30 tonnes • Ferrailles : 100 tonnes • Limaille et chutes de métaux ferreux : 10 tonnes • Tapis caoutchouc : 5 tonnes • Pneus usagés : 5 tonnes
Déchets dangereux		<ul style="list-style-type: none"> • Emballages souillés : 1 tonne • Matériels souillés : 0,5 tonne • Filtres à huile : 1 tonne • Huiles usagées, boues de déshuileur, hydrocarbures issus des séparateurs : 5 tonnes (5 000 litres) • Piles en mélange, batteries : 0,5 tonne • Toners d'impression, ampoules et tubes fluorescents : 0,2 tonne

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 - Dispositions générales

Aménagements

Au sens du présent titre, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - (a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du premier arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière des Pennes mirabeau (objet du présent arrêté) et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés aux dates citées au tiret (a) précédent,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après les dates citées au tiret (a) précédent dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux acoustiques

Horaires de fonctionnement de l'installation

La carrière ne fonctionne que les jours ouvrables du lundi au vendredi sur une plage horaire maximale de 7 h à 18h.

Le personnel peut être présent dès 6 h pour prendre son poste (vérification des niveaux des engins, mise en chauffe, ...) et la fabrication/commercialisation des granulats fonctionne de 7 h à 18 h.

La carrière est fermée les samedis, dimanches et jours fériés. Un portail à fermeture automatique ferme la circulation à la voie privée entre 18 h et 5h30 ainsi que le week-end et les jours fériés.

Les tirs de mines ont lieu suivant les horaires mentionnés à l'article 2.3 du présent arrêté.

Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Tirs de mines

Cas général

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

- Bande de fréquence en Hz
- Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les mesures de vibrations sont réalisées pour chaque tir et un suivi de l'évolution des lois de propagation est mis en place dès que les niveaux atteignent 5 mm/s de vitesse particulière pondérée sur les habitations les plus proches (disposition est mise en place pour vérifier les lois de propagation, faire évoluer la charge unitaire et les techniques de minage pour obtenir une meilleure efficacité des tirs).

Le sismographe est positionné en bordure nord-est de la carrière, cet emplacement est conservé dans les premières années de l'approfondissement. Par la suite, avec l'évolution des fronts, le nouveau positionnement sera défini en concertation avec la l'Inspection des installations classées.

Des mesures sur la fondation des pylônes sont réalisées pour des distances inférieures à 200 m de manière à affiner la loi de propagation provisoire et réadapter le tableau de limitation des charges unitaires en fonction de la distance.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel prescrit à l'article 9.4 du présent arrêté.

Le respect de la valeur ci-dessus (10 mm/s) est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

6.4 – Émissions lumineuses

En outre, de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées citées à l'article 6.2 du présent arrêté ;
- les éventuelles illuminations de façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf en cas exceptionnel de fonctionnement nocturne des installations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2 - Généralités

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations [produits pyrotechniques (matière explosive) pour les tirs de mines, gazole routier et non routier (liquides inflammables), huiles hydrauliques, ciment et additifs], en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

7.3 - infrastructures et installations

circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et la vitesse sur le site est limitée à 20 km/h. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (par ex. : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un déboureur-déshuileur/séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Chaque engin présent et travaillant sur le site dispose de d'un kit anti-pollution et d'intervention d'urgence.

Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (gazole) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Un petit camion citerne de 600 l est utilisé pour le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle sur chenilles, foreuse et l'alimentation en carburant des réservoirs du groupe de la chaîne 2).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

intervention des services de secours

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- les bâtiments sont équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre ;
- les véhicules sont équipés d'extincteurs 9 litres poudre et les engins sont équipés d'extincteurs tout feu ;
- l'atelier avec ses réserves de lubrifiants est équipé d'extincteurs pour lutter contre tout départ de feu ;
- la station de distribution de fioul est équipée d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'un extincteur à poudre 9kg.
- à compter de la notification de présent arrêté, en compléments des deux citernes de 5 000 et 3 000 litres qui alimentent le réseau d'arrosage au débit maximum de 15 m³/h, l'exploitant met en place à partir du réseau AEP soit :
 - un poteau incendie de 60 m³/h ;
 - dans le cas où le réseau ne fournit pas ce débit, un poteau incendie de 30 m³ et une réserve de 60 m³ ;
 - dans le cas où le réseau ne fournit toujours pas ce débit, une réserve unique de 120 m³. Ce dispositif est vu en accord avec le service de prévision du CIS des Pennes Mirabeau dans le délai d'un mois à compter de sa mise en place.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dispositions préventives complémentaires contre l'incendie

Les bennes de déchets non inertes sont éloignées des citernes ou des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose de trois armoires anti-feu pour le stockage des bombes aérosol (mentionnées au plan d'évacuation), elles sont localisées :

- dans les bureaux
- dans l'atelier
- à la chaîne 2

L'exploitant :

- prend les mesures nécessaires afin de ne pas augmenter, entre la forêt et la limite parcellaire du site, le risque induit d'incendie ;

- s'organise pour permettre l'accessibilité au site par les services de secours en dehors des heures d'exploitation et met à jour la consigne incendie (Pièce n°2 mentionné au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter).

Toute opération de réparation ou d'entretien est proscrite sur l'aire de ravitaillement des véhicules, de même qu'il est interdit de fumer et de laisser les moteurs en marche pendant le remplissage des réservoirs.

Il est strictement interdit de brûler tout emballage d'explosifs sur site, ces emballages sont collectés par le fournisseur, une fois

le collecteur plein.

7.6 - Dispositions d'exploitation

Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 - Installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Bruit

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

L'exploitant implante, en fonction des mesures sonores auprès des habitations les plus proches, un merlon de terre en crête de talus.

8.2 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Les éventuelles verrières et baies vitrées sont soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne sont effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules/engins propres à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage n'ont lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Des dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, sont répartis dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

L'atelier de réparation des véhicules/engins ne génère pas de rejet d'eau.

8.3 - Stockage de liquides inflammables

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

8.4 - Stockage de liquides inflammables

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution de GNR où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage,...) doit être en matériaux de catégorie A1 .

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Appareils de distribution

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides collectés doivent être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution (GNR), doivent être observées :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la catégorie C.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

L'installation de distribution de GNR est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et mentionnés à l'article 7.5 du présent arrêté.

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 - Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les

contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des deux filtres "P1200" et "P1500" ayant un flux unitaire de 3 000 m³/h :

Rejets canalisés des dépoussiéreurs		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Débit (des gaz sortants)	1 fois par an	ISO 10780
Poussières		NF EN 13284-1
Part de particules PM10 et PM2,5 dans les poussières émises		NF EN ISO 23210 (2009)

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Réseau de retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales (plan de surveillance, article 3.2 du présent arrêté) est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Prélèvements d'eau

Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau dans le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé périodiquement, au moins chaque trimestre.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'arrêté est contrôlée une fois par an.

Auto surveillance des rejets aqueux

Un contrôle du(des) rejet(s) dans le bassin cité à l'article 4.3 du présent arrêté (ruissellement eaux pluviales polluées), après le(s) déboureur(s)-déshuileur(s)/séparateur(s) d'hydrocarbures, est réalisé au moins une fois par an (analyse des hydrocarbures notamment).

Auto surveillance des déchets produits

Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le

format est défini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'ont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Auto surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

Auto surveillance des niveaux de vibrations

Mesures périodiques

La mesure de la vitesse particulaire pondérée (lors des tirs de mines), est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6.3 et suivants du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ont transmis à l'Inspection des installation classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibrations

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ont transmis chaque année sous forme de synthèse, à l'Inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.4 - Bilans périodiques

Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux, de terres de découvertes et de déchets inertes,
- les zones de remblaiement avec les déchets inertes,
- les éventuels fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites et traitées (matériaux et déchets inertes), les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (vibrations, bruit, poussières, eau,...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini à l'article 9.2 du présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé par un géomètre expert.

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

Suivi de l'efficacité des mesures

En application de l'article 2.5 du présent arrêté, un suivi de l'efficacité des mesures d'évitement de compensation et d'accompagnement (E1, R1 à R4, C1, A1 et A2) est mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre de sa demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée.

Les suivis sont assurés par une AMO ou un bureau d'étude de compétence naturaliste à minima et concernent :

- la flore (Hélianthème à feuilles de lavande, Hélianthème à feuilles de Marum, Ophrys de Provence) ;

- l'herpétofaune (Crapaud calamite, Lézard ocellé, Psammodromes d'Edwards) ;
- l'avifaune nicheuse (Monticole bleu, Fauvette pitchou).

Les suivis évaluent :

- la fonctionnalité des habitats maintenus dans la carrière pour la flore, les oiseaux, les reptiles, les invertébrés ;
- l'attractivité des habitats reconstitués au sein des parcelles compensatoires (flore et reptiles mais aussi avifaune) ;
- l'attractivité des gîtes reconstitués pour les reptiles ;
- le maintien de la nidification du Monticole bleu et de la Fauvette pitchou ;
- l'absence de nuisances (éclairage, écoulements...), ou d'atteinte notable aux espèces.

Les modalités de suivi, leurs indicateurs d'efficacités et le calendrier d'application des mesures sont mis en œuvre conformément au dossier de Demande de Dérogation à la législation sur les Espèces Protégées (DDEP) du 21/11/2022, chapitre 5.5 pages 139 à 145.

Les évaluations sont transmises à l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.10 du présent arrêté.

Dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées – article L.411-1 du Code de l'Environnement

Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé au titre 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Flore (2 espèces)		
Hélianthème à feuilles de marum	Helianthemum marifolium	Destruction directe d'individus (~ 125 pieds) et destruction et altération d'habitats d'espèce (1 ha)
Ophrys Provence	Ophrys provincialis	Destruction directe d'individus (~ 10 pieds) et destruction et altération d'habitats d'espèce (0,3 ha)
Oiseaux (3 espèces)		
Monticole bleu	Monticola solitarius	Destruction et altération de 0,7 ha d'habitat d'alimentation
Fauvette pitchou	Sylvia undata	Destruction et altération de 0,04 ha d'habitat d'alimentation
Aigle de Bonelli	Hieraetus fasciatus	Destruction et altération de 3 ha d'habitat d'alimentation

Reptiles (3 espèces)		
Lézard ocellé	Timon lepidus	Destruction et altération de 0,3 ha d'habitat (1 gîte) d'alimentation/reproduction et dérangement d'individus (1 à 2)
Psammodrome d'Edwards	Psammodromus hispanicus	Destruction et altération de 0,2 ha d'habitat d'alimentation et dérangement d'individus (1 à 5)
Tarente de Maurétanie	Tarentola mauritanica	Destruction et altération de 0,2 ha d'habitat d'alimentation et dérangement d'individus (1 à 5)
Amphibiens (1 espèce)		
Crapaud calamite	Bufo calamita	Destruction et altération de 0,25 ha d'habitat d'alimentation/reproduction et dérangement d'individus (1 à 5)
Mammifères (2 espèces)		
Molosse de Cestoni	Tadarida teniotis	Destruction et altération de 1,1 ha d'habitat d'alimentation et dérangement d'individus (1 à 5)
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 430 000 € HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- Mesure E1 : Mise en défens de stations d'Hélianthème à feuilles de lavande et d'Hélianthème à feuilles de Marum, présentes en marge de l'emprise du projet.

Le balisage par piquetage des stations les plus proches de la zone d'emprise sera effectué à l'aide de fers à bétons entre lesquels sera tendue une chaînette plastique colorée (la rubalise est interdite) et la pose d'une clôture intègre (environ 150 ml) ainsi que la sensibilisation du personnel de chantier est réalisé par un écologue (cf. mesure R4). Cette matérialisation est effective avant le démarrage des travaux .

Localisation : annexe 6 du présent arrêté.

- Mesure R1 : Adaptation du calendrier d'intervention.

Les travaux de terrassement prévus dans le secteur de la zone de reproduction du Crapaud calamite sont réalisés à une période pendant laquelle l'espèce n'y est pas présente, à savoir à l'automne (entre septembre et décembre).

Les travaux de défrichage et de terrassement de l'extension à l'Ouest se font en trois phases, cf annexe 2 du présent arrêté. Le défrichage est réalisé entre fin août et octobre, les terrassements pouvant se poursuivre jusqu'en mars (en dehors de la période de nidification des oiseaux).

Localisation : annexe 6 du présent arrêté.

- Mesure R2 : Valorisation du patrimoine écologique dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les préconisations techniques de réaménagement de l'étude paysagère 2BR de mars 2018, rappelées ci-dessous sont appliquées :

1. Varier l'altitude du carreau d'un ou deux mètres afin d'alterner zones arbustives, boisements et roche à nue. Apport de terre arable ou creusement en pente douce selon les secteurs. La réutilisation des terres d'excavation en provenance du site et exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes est à privilégier. Les apports extérieurs seront contrôlés (trophie, granulométrie, absence d'invasives...). La nature pionnière des gradins (sans apport de substrat) sera également à conserver pour les espèces visées (hélianthèmes).
2. Créer un point bas accueillant une zone humide peu profonde (1 m environ) favorisant la gestion des eaux pluviales. Elle sera propice à la reproduction du Crapaud calamite et à l'alimentation d'autres espèces.
3. Casser les angles de la carrière par des éboulis qui, pour certains, viendront dans la continuité de ceux existants. Ces éboulis seront favorables à la reprise d'une végétation spécifique, accueillant les espèces à enjeu.
4. Maintenir l'accès en fond de carrière (pour des éventuels travaux de gestion, sécurité), décaler son arrivée sur le carreau pour libérer l'angle nord.
5. Remblayer par stériles d'exploitation les derniers fronts sud pour accompagner la route par une végétation arbustive et arborée. La végétalisation sera réalisée exclusivement à partir d'une palette d'espèces indigènes d'origine locale. Les invasives sont à bannir.
6. Démanteler les installations techniques. Étendre les boisements sur les replats dans la continuité des existants, ce qui maintiendra les continuums boisés, pouvant servir aux Chiroptères notamment.
7. Remblayer par stériles d'exploitation certaines zones pour animer le carreau, créer une continuité avec les collines boisées sud-ouest ou interrompre la linéarité des fronts (voir recommandation en (1) pour les substrats).
8. Créer des éperons / front rocheux par la suppression d'une ou deux banquettes (creusement ou retrait), favorable à la nidification du Monticole bleu notamment.
9. (8 bis) Belvédère naturel (non aménagé) sur l'éperon rocheux à proximité des chemins existants.
10. Maintenir les cheminements piétons, les décaler si besoin pour assurer leur continuité et la quiétude des espèces animales.
11. Sécuriser le haut des fronts par une clôture pouvant s'accompagner d'un merlon végétalisé de hauteur variable. La clôture sera transparente à minima pour la petite faune (maille progressive).
12. Traiter l'interface entre la carrière et les extérieurs en particulier au Sud-Ouest : casser le premier voir le deuxième front supérieur, créer des demi-fronts afin d'installer des micro-banquettes végétalisées, alterner parois minérales et banquettes végétales...
13. Conserver les fronts existants et poursuivre la logique de recolonisation végétale.

14. Casser la linéarité et la régularité des banquettes (remblais en pied de front avec ajout de terre végétale, écrêtage des sommets, micro - éboulis..., (voir recommandation en 1 pour les substrats).
15. Végétaliser la carrière par des coulées vertes qui descendent depuis les sommets jusqu'aux parties planes en passant par les banquettes. Éviter les plantations géométriques. Préférer les bosquets, zones arbustives ponctuelles, végétation intermittente sur les banquettes..., favorable à la reconstitution de continuités écologiques.
16. S'inspirer des composantes minérales et végétales locales : valoriser la roche, installer des garrigues, landes ou cistes sur les banquettes, planter des Pins d'Alep ou des Chênes kermès sur les parties planes...
17. Accompagner la découverte du site réaménagé par le public (panneaux d'information, points de vue...).

Localisation : confère l'article 2.4 du présent arrêté.

- Mesure R3 : Création de gîtes à Léopard ocellé.

Un réseau de gîtes, composés de blocs rocheux calcaires, sera installé dans le parefeu extérieur sous la ligne HT, au nord de l'emplacement actuel, conformément aux recommandations des services de protection incendie et d'un herpétologue. Il sera constitué des éléments suivants :

- 5 gîtes principaux, composé de blocs de grande taille (approx. 1m x 0,50 m x 0,30 m), partiellement recouverts par quelques pierres de bonne taille et un mélange terre-cailloux, ménageant une chambre centrale et des galeries d'accès ;
- 6 gîtes secondaires, composés chacun de blocs de différentes tailles (approx. 1 m x 0,50 m x 0,30 m), posés à même le sol, à équidistance du gîte principal.
- L'écologue s'assurera de l'adéquation des gîtes avec les exigences du Léopard ocellé (présence d'interstices de dimensions suffisantes entre et sous les blocs) et effectuera les éventuelles finitions avec l'entreprise travaux (dégagement de la terre entre les blocs, surcreusement sous un bloc, etc.). Ces gîtes devront avoir été mis en place avant toute opération sur le gîte actuellement occupé par le Léopard ocellé et situé dans l'emprise des travaux.

Localisation : annexe 6 du présent arrêté.

- Mesure R4 : Suivi environnemental du chantier.

L'exploitant contractualise une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage spécialement dédiée aux problématiques de prise en compte de la biodiversité sur ce chantier, dès la notification du présent arrêté ;

L'AMO est chargée de la Rédaction de la Notice de respect de l'environnement (NRE), accompagnement du Maître d'Ouvrage dans la rédaction des DCE travaux et dans le choix des entreprises (analyse des SOPRE des entreprises (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement), du PRE de l'entreprise mandataire), formation de sensibilisation aux enjeux environnementaux des entreprises travaux et au suivi de la bonne mise en œuvre des mesures et du respect du PRE, etc.

Dans le détail, la NRE comprend a minima des préconisations concrètes et opérationnelles :

- le calendrier d'intervention, en contraignant notamment les opérations de défrichage de la mi-août à octobre. Le chantier pouvant ensuite se dérouler à partir de l'hiver (cf. mesure R1) ;
- la définition des emprises chantier - secteurs sensibles identifiés (gradins réaménagés, distants des emprises nouvelles), zone d'extension matérialisée, base vie, zone de stockage, de plein des engins, réseaux, etc. ;

- le plan de circulation au sein de la zone, en limitant les emprises des voies et de stationnement aux secteurs de moindre enjeu (notamment loin des espaces sensibles, par ailleurs balisés – mesure E1) ;
 - la gestion des eaux stagnantes (ornières, fossés nouvellement créés) qui devront être colmatées / vidées pour empêcher leur colonisation par le Crapaud calamite ;
 - la lutte contre les espèces exogènes à caractère envahissant, notamment par la gestion rigoureuse des terres végétales entrant et sortant du site (provenance, décontamination, etc.), au respect de procédures de nettoyage et d'entretien des équipements et engins du personnel, la surveillance et le contrôle continu de l'apparition d'espèces envahissantes, etc. ;
 - la prévention du risque de pollution accidentelle par la mise à disposition de kit anti-pollution pour les engins de chantier, la mise en place de filtres à paille pour limiter avant tout rejet au milieu naturel ;
 - la formation du personnel chantier préalablement au démarrage des travaux ;
 - la remise en état des emprises du chantier dans les secteurs à vocation naturelle par des techniques de génie écologique mobilisant les ressources locales (cf. mesure R2).
- Un audit de chantier avec des visites notamment pendant les phases sensibles et rédaction d'une note à l'attention du MOA (base de 11 visites à minima, selon le planning suivant :
 - 1 visites dès le démarrage des opérations (en juin pour le balisage des individus d'hélianthème – mesure E1) ;
 - 7 visites pour le suivi du défrichage en 3 phases (mesure R1) ;
 - 3 visites pour la création de gîtes et la capture de Lézard ocellé (mesures R3, A1) ;
 - pour la remise en état du site (nombre à définir ultérieurement).

Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

- Mesure C1 : Gestion complémentaire des espaces fermés de l'APPB de Jas de Rhodes, en faveur de l'Ophrys de Provence et du Lézard ocellé.

Un programme de compensation, concernant une superficie de 5,5 ha qui jouxtent la carrière, localisé sur la commune des Pennes-Mirabeau, est mis en œuvre au bénéfice des espèces protégées impactées par le projet, notamment l'Ophrys de Provence, à l'Hélianthème à feuilles de Marum, au Lézard ocellé, au Psammodrome d'Edwards, à l'Aigle de Bonelli, au Monticole bleu et à la Fauvette pitchou, pendant 30 ans, travers les actions suivantes :

- Une gestion par débroussaillage alvéolaire avec mise en tas des rémanents ou exportation est préconisée au nord-ouest de la carrière, en évitant les interventions en bordure de piste DFCI (secteurs privilégiés de développement de l'Hélianthème à feuilles de Marum) et à moins de 10 cm (hauteur barre de coupe limitant le risque de mortalité des reptiles et microfaune), ce qui créera des milieux attractifs pour l'Ophrys de Provence et le Lézard ocellé.
- Des gîtes primaires (5 unités) et secondaires (6 unités) sont reconstitués au sein de la parcelle compensatoire dans des secteurs les plus attractifs pour l'espèce (sur les indications d'un écologue) selon le même procédé décrit dans la mesure R3.

- Les secteurs à débroussailler (i.e. secteur sans enjeu notable) sont identifiés précisément au préalable en bonne saison par un écologue et l'ONF (gestionnaire des parcelles communales) Les travaux de débroussaillage ont lieu à l'automne (octobre).
- La mesure comprend également la gestion par débroussaillage en dehors des périodes sensibles pour la faune des espaces compensatoires pour maintenir la mosaïque. Le pas de temps peut être plus rapproché les premières années et plus espacé une fois le milieu stabilisé, selon les indications des suivis.

Le Comité de gestion de l'APPB devra être consulté par le bénéficiaire, sur le programme de compensation, avant sa mise en œuvre, afin de recueillir son avis sur les modalités envisagées de gestion visant à préserver les espèces mentionnées dans l'arrêté et à favoriser l'expansion des populations d'Ophrys de Provence et de Lézard ocellé au sein de l'APPB, en particulier à proximité de la carrière, pour être éventuellement incluses dans le règlement de l'APPB

Localisation : annexe 6 du présent arrêté.

L'objectif de performance est d'atteindre une augmentation significative (doublement des effectifs tous les 10 ans) des effectifs d'Ophrys de Provence, à l'Hélianthème à feuilles de Marum, au Lézard ocellé de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet.

Mesures d'accompagnement et de suivi

- Mesure A1 : Sauvetage des individus de Lézard ocellé.

Trois sessions de sauvetage seront organisées au cours de l'été précédent les travaux de défrichage et de terrassement (juin à août) et porteront principalement sur Lézard ocellé. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets. La capture d'individus en sortie de gîte se fera à l'aide de pièges-tubes (©Colinéo), qui laissent entrer le lézard mais l'empêchent de ressortir. Le haut de la gouttière et la sortie sont recouverts de moustiquaire, permettant le passage de la lumière, incitant ainsi l'individu à sortir de son gîte pour thermoréguler et donc passer dans le piège.

Les lézards seront immédiatement relâchés à proximité de gîtes existants dans les zones non impactées par le projet.

Les entrées des deux gîtes menacés par le projet seront bouchées à l'issue de ces sessions de capture afin d'éviter la réoccupation des lieux par les lézards.

- Mesure A2 : Récupération du matériel végétal.

Cette mesure consiste pour l'Hélianthème à feuilles de Marum en :

- La récolte des semences par un agent du CBNMed en juin sous réserve de son accord;
- Le contrôle de qualité du lot (observations, test de coupes, pureté du lot...);
- Le tri et nettoyage du lot ainsi que les procédures de conservation (sé conservation des lots);
- Le semis sur les gradins réaménagés.

Cette mesure consiste pour l'Ophrys de Provence en :

- Le balisage des stations à déplacer par un écologue en mai;

- Le déplacement des bulbes à la pelle mécanique et leur repositionnement conditions écologiques similaires.

Cette opération est conduite de préférence à l'automne suivant le balisage.

Localisation : annexe 6 du présent arrêté.

Mesure S0 : Mise en place d'un suivi des mesures :

L'exploitant assure le suivi des mesures (étude d'impact VII p 205 à 206) :

- Pendant la phase travaux et la phase exploitation, la mise en œuvre des préconisations environnementales (mesures d'évitement respect du calendrier, des emprises de balisage...) est assurée par une Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) ou en interne par l'exploitant si ce dernier dispose d'une compétence biodiversité.

Afin de garantir l'efficacité des mesures recommandées, des suivis écologiques seront mis en place en utilisant la méthode B.A.C.I. Ces suivis seront effectués avant, pendant et après les travaux, tant dans la zone du projet qu'au sein d'une zone témoin et compensatoire. Les sites d'échantillonnage seront géolocalisés, avec des méthodes reproductibles, pour garantir une comparaison valide avant/après travaux et entre zones du projet et zones témoins.

Un bilan post-visite sera produit, avec des mesures correctives potentielles si nécessaire. Ces bilans seront adressés aux services instructeurs.

Les suivis devront être réalisés sur une durée de 30 ans (N+0, N+1, N+2, N+3, N+9, N+10, N+11, N+18, N+19, N+20, N+29, N+30).

Le suivi de l'état initial (état 0) doit être réalisé afin d'évaluer l'impact sur les taxons (groupes d'espèces) et tiennent compte des terrains concernés par les mesures, en plus de la définition d'une zone témoin. Cette dernière sera utilisée pour comparer les observations faites dans les zones aménagées, particulièrement en cas de fluctuations significatives des populations. La zone témoin doit être choisie au sein de la zone d'étude initiale, à proximité des zones aménagées, et doit présenter des conditions écologiques similaires. Les suivis ont pour but d'évaluer les effets attendus du projet ainsi que des mesures recommandées pour préserver la biodiversité. Si ces mesures se révèlent inefficaces, des mesures correctives devront être proposées conformément aux objectifs de conservation.

Les suivis concerneront notamment :

- la flore (Hélianthème à feuilles de lavande, Hélianthème à feuilles de Marum, Ophrys de Provence) ;
- l'herpétofaune (Crapaud calamite, Lézard ocellé, Psammodytes d'Edwards) ;
- l'avifaune nicheuse (Monticole bleu, Fauvette pitchou).

Les suivis devront évaluer :

- la fonctionnalité des habitats maintenus dans la carrière pour la flore, les oiseaux, les reptiles, les invertébrés ;
- l'attractivité des habitats reconstitués au sein des parcelles compensatoires (flore et reptiles mais aussi avifaune),
- l'attractivité des gîtes reconstitués pour les reptiles,
- le maintien de la nidification du Monticole bleu et de la Fauvette pitchou,
- l'absence de nuisances (éclairage, écoulements...), ou d'atteinte notable aux espèces.

Modalités de suivi pour la flore :

Le suivi de la flore se concentrera sur trois espèces spécifiques : l'Hélianthème à feuilles de lavande, l'Hélianthème à feuilles de Marum et l'Ophrys de Provence. Ce suivi sera effectué pendant la saison favorable, généralement en mai et juin.

Des placettes d'échantillonnage de 5 m² seront réparties sur les gradins/secteurs préservés (3 placettes), la parcelle compensatoire (3 placettes) et les secteurs de transplantation/semis (2 placettes). Chaque placette sera subdivisée en 25 sous-placettes de 1 m². L'abondance de chaque plante sera notée, et la qualité de l'habitat sera évaluée. Il est essentiel que les effectifs restent stables, avec une classe d'abondance similaire et des variations inférieures à 20 % par rapport au témoin de l'année N et à l'état initial (T0). Dans certains cas, un dénombrement précis pourra être effectué sur une partie des placettes.

Modalités de suivi pour l'avifaune

Le suivi de l'avifaune nicheuse se fera au printemps (2 passages) en utilisant deux méthodes : des points d'écoute mobiles selon le protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance et des transects. Les points d'écoute mobiles enregistrent les chants et les appels des oiseaux dans différentes zones, tandis que les transects enregistrent les oiseaux observés le long de parcours prédéfinis. Les données collectées seront comparées à celles de la zone témoin pour évaluer l'impact du projet sur les espèces nicheuses.

-Modalités de suivi pour l'herpétofaune :

Le suivi de l'herpétofaune se déroulera dans des placettes d'échantillonnage de 50 x 50 m, sélectionnées de manière aléatoire dans un maillage couvrant l'ensemble de la zone d'étude, y compris la parcelle compensatoire. Ce suivi se concentrera principalement dans les zones considérées comme attractives pour ces espèces.

Trois passages de suivi seront effectués, deux au printemps (en mars-avril pour la sortie des gîtes et en mai-juin pour la reproduction) et un à l'automne (en septembre-octobre pour le cantonnement autour des gîtes). Les observations directes des individus, ainsi que l'identification de la présence de gîtes potentiels et d'habitats de chasse, seront notées à chaque passage. Le nombre d'individus observés sera comparé en termes de classe d'effectifs à celui de la zone témoin de l'année N et de l'état initial (T0). La fonctionnalité des gîtes reconstitués sera également évaluée.

L'AMO est à minima un BE naturaliste et les suivis sont transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.10 du présent arrêté.

Dans le cadre de la gestion des hélianthèmes pour le réaménagement du site biologique, en plus de la collecte des graines pour favoriser la reprise de l'espèce sur site et disposer d'une banque de graines à titre conservatoire, le CBNMed est sollicité pour avis s'agissant du protocole de remise en état du site. L'inspection des installations classées est tenue informée par l'exploitant des démarches engagées, conformément à son projet de réaménagement (étude paysagère 2BR 2018 et mesure R2).

Mesures correctives complémentaires

Les suivis réalisés par le maître d'ouvrage doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être, notamment en ce qui concerne le maintien de l'aigle de Bonelli dans son domaine vital actuel.

En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5, telles la prolongation de la durée des mesures mentionnées aux paragraphes 10.2.2 ou l'identification de zones de compensation additionnelles.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues aux paragraphes 10.2.1 et 10.2.2, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites aux paragraphes 10.2.1 et 10.2.2, en janvier des années mentionnées au paragraphe 10.2.2 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites aux paragraphes 10.2.1 et 10.2.2 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification éventuelle des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé au titre 1.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.usés dans tout le département.

10.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire des Pennes-Mirabeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des Pennes Mirabeau et de Marseille ainsi qu'à la société SAMIN.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

SOMMAIRE

VISAS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT.....	13
1.7 RÉGLEMENTATION.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	16
2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	18
2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	24
2.5 NATURE ET PAYSAGE.....	27
2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	28
2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	28
2.8 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	28
2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	29
2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	29
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	30
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	30
3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	31
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	32
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	33
4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	34
TITRE 5 - DÉCHETS.....	37
5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	37
5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	38
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	42
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	43
6.3 VIBRATIONS.....	44
6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	45

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	45
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	45
7.2 GÉNÉRALITÉS.....	45
7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	46
7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	49
7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	50
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	52
8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	52
8.2 ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR.....	52
8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	53
8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	53
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	55
9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	55
9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	57
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	64
10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	64
10.2 EXÉCUTION.....	65

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de phasage exploitation (7 pages)

Annexe 2 : Situation cadastrale et phasage défrichement (2 pages)

Annexe 3 : Plans de phasage du réaménagement et coupes (3 pages)

Annexe 4 : Plan de principe du réaménagement à 28,5 ans (4 pages)

Annexe 5 : Arrêté complémentaire 2021-57 PC, relatif aux émissions de poussières issues de la carrière (8 pages)

Annexe 6 : Localisation zone du déplacement de la chaîne 2, du pont bascule est des mesures en faveur de la biodiversité (4 pages)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-29A
DU 18/12/2023

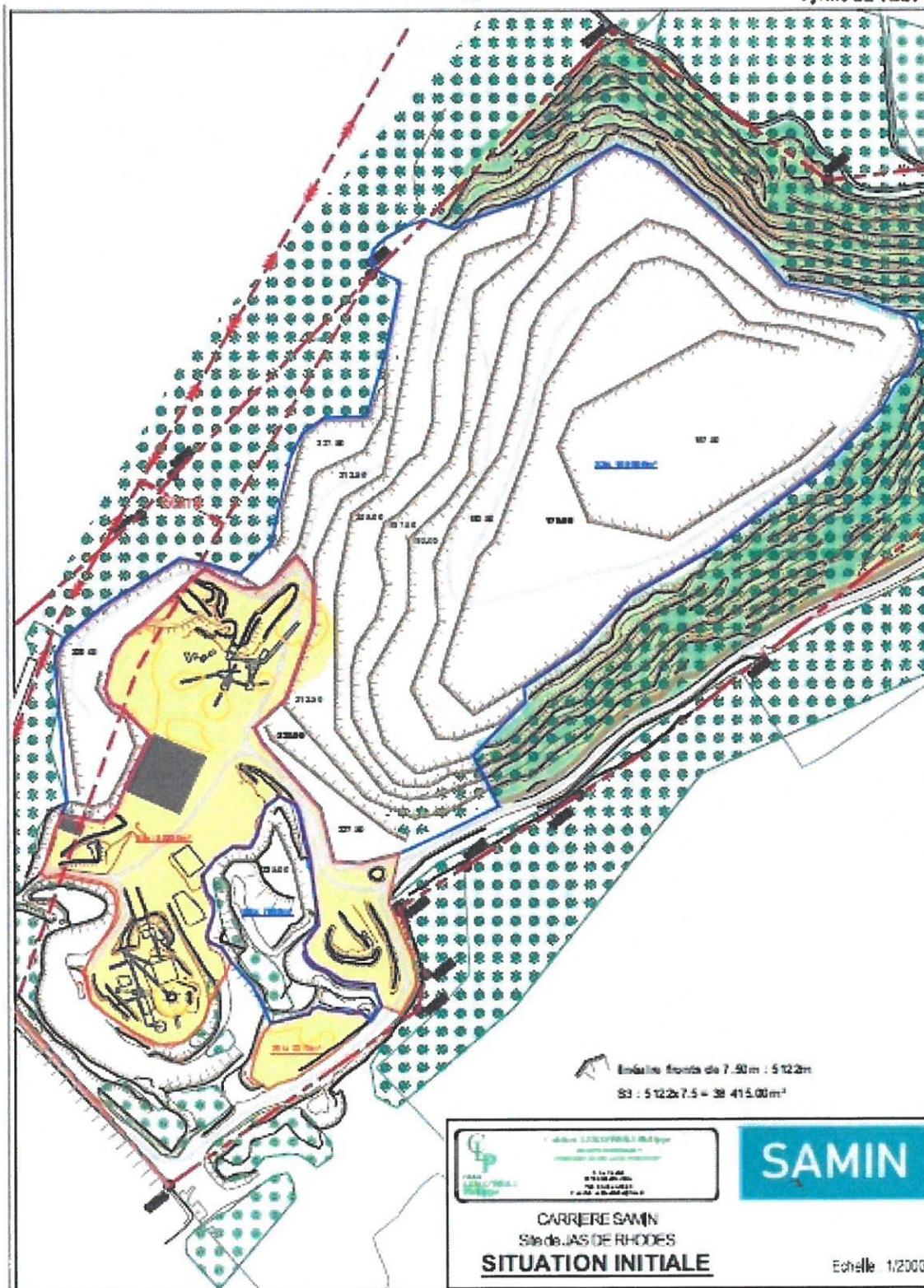
Annexe 1

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Plans de phasage exploitation

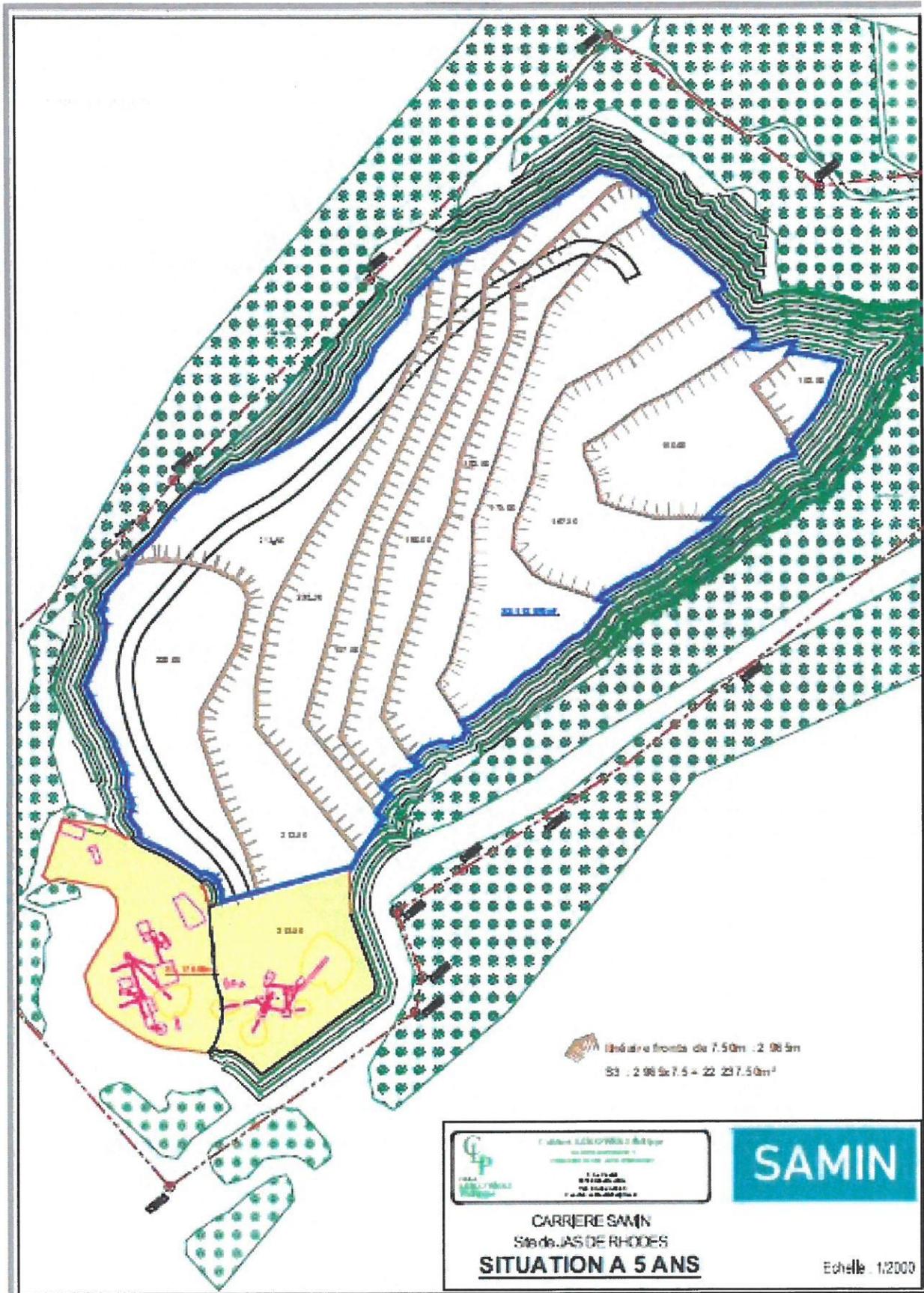
Cyrille LE VELY

T0

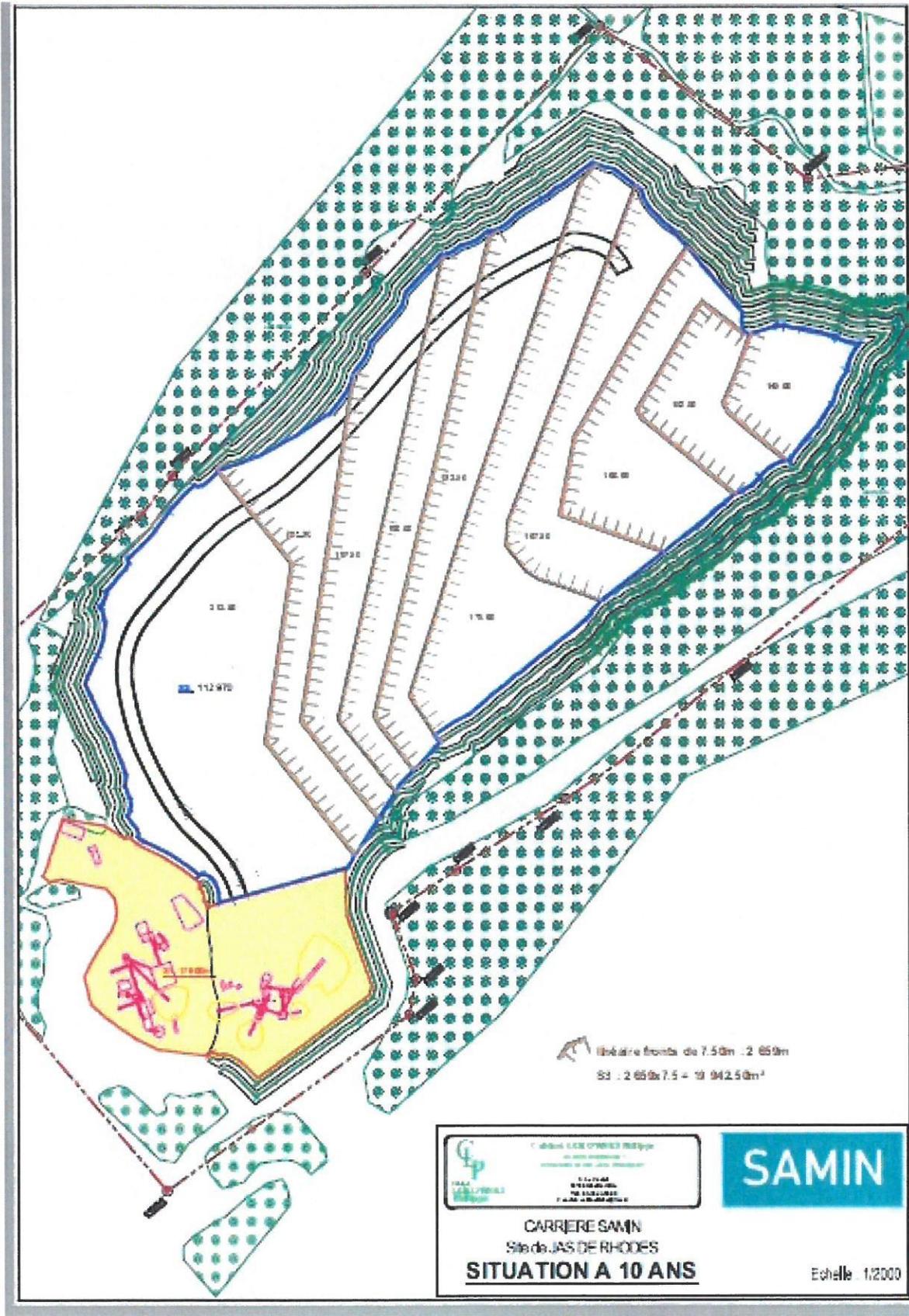


STAVAK 0000 0000 0000 0000
STAVAK 0000 0000 0000 0000
STAVAK 0000 0000 0000 0000

T+5 ans



T+10 ans



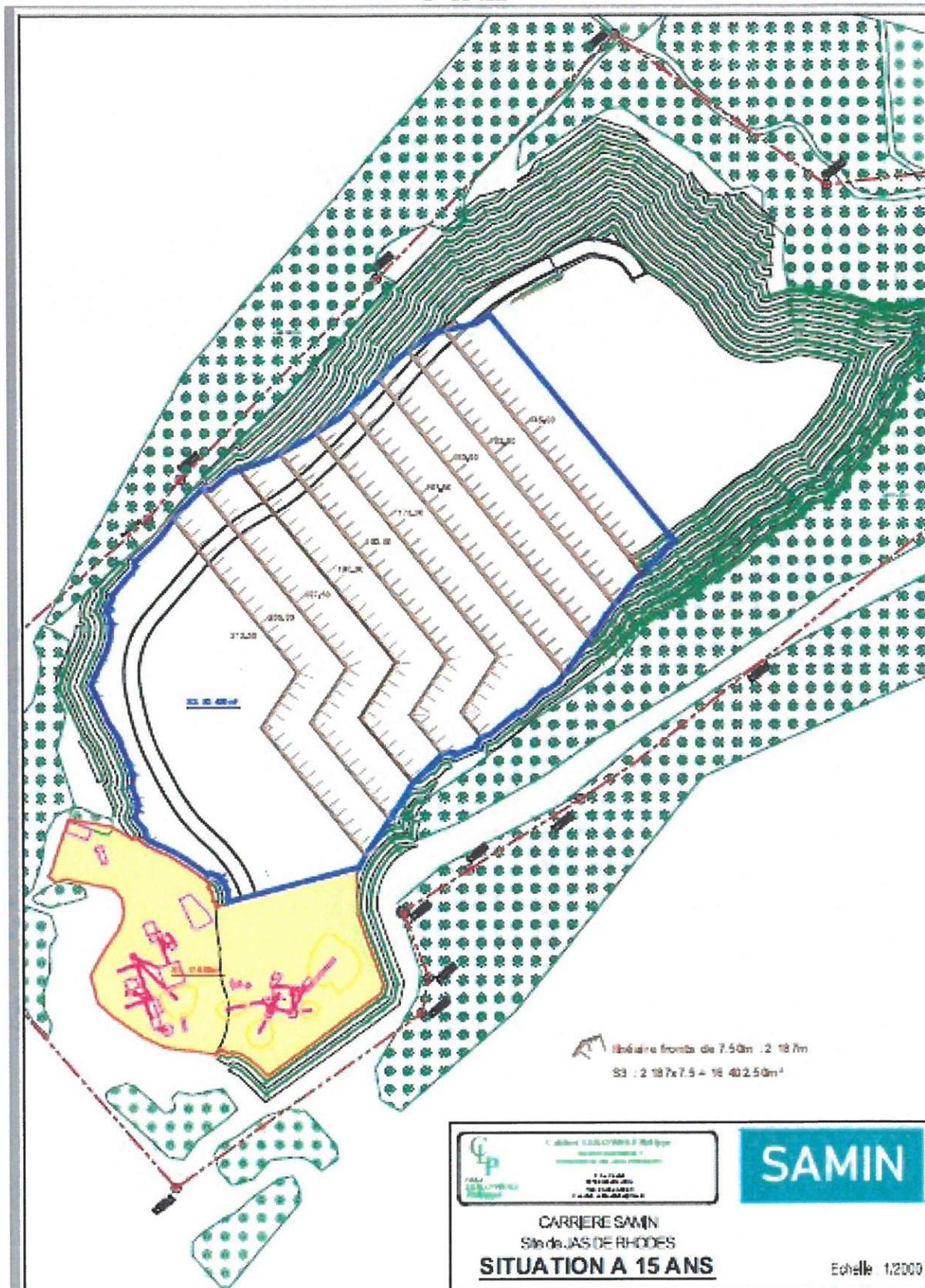
© 2004 LEE OYNEZ Ingénierie
et Architecture
10 rue de la République
92000 Nanterre
France

SAMIN

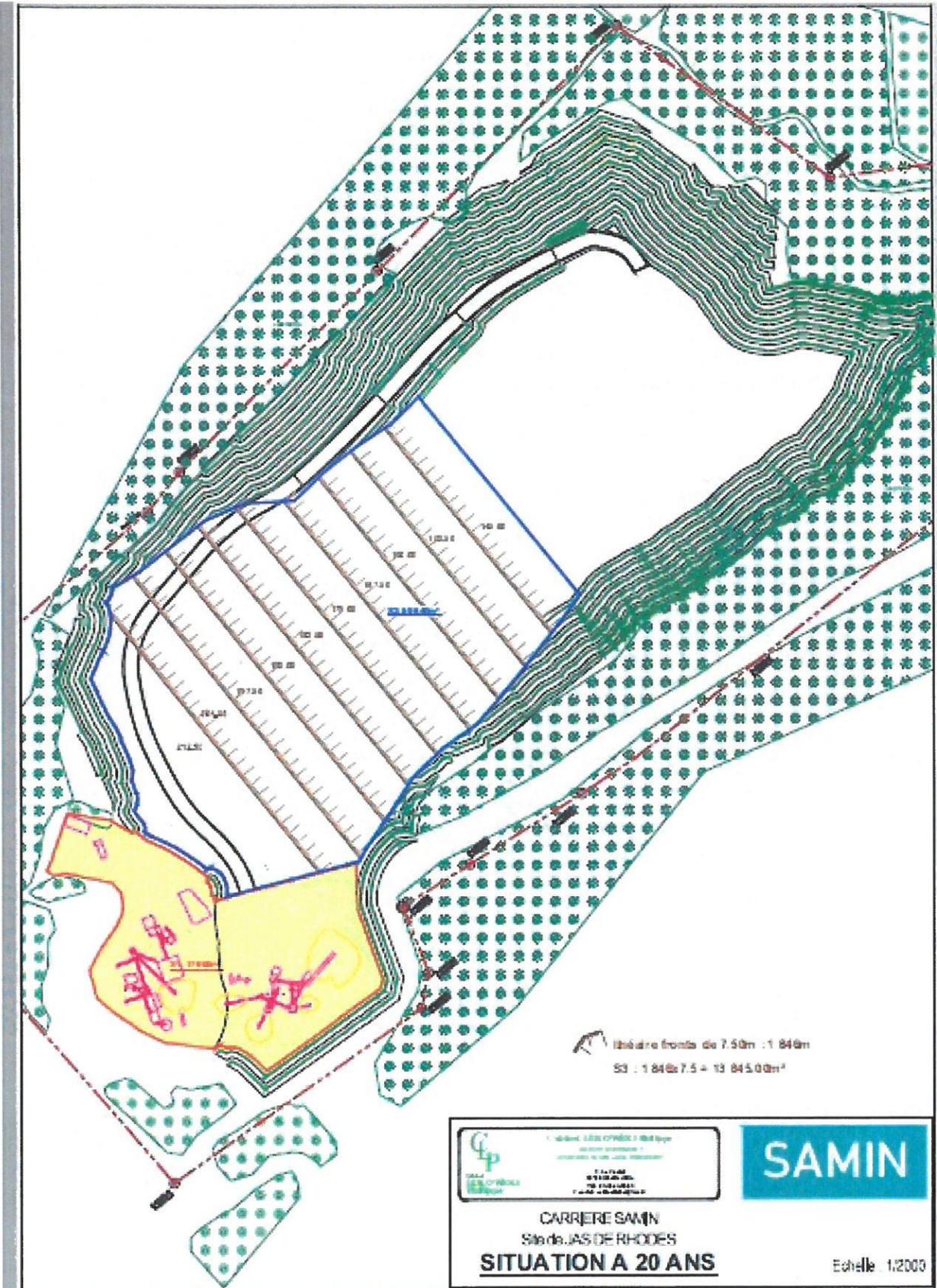
CARRIÈRE SAMIN
Site de JAS DE RHODES
SITUATION A 10 ANS

Echelle : 1/2000

T+15 ans



T+20 ans



T+25 ans

